

ARRETE N° 42/23

**Arrêté municipal portant autorisation de voirie
35 VENELLE DU PETIT COSQUER**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à la voirie des Collectivités locales,

Vu le décret n° 64.262 du 14 Mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 novembre 1994 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de BREST reçue le 13 décembre 1994 à la Sous-Préfecture de BREST.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235-D87-22 du 13 décembre 2022 concernant les tarifs municipaux 2023,

Vu la demande en date du 6 février 2023, de l'entreprise FACADES CONCEPT – ZA de la Gare – 29470 Loperhet, d'une emprise de voirie pour l'installation d'un échafaudage du 13 au 17 février 2023, au droit du 35 venelle du Petit Cosquer à Le Relecq-Kerhuon,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – CIRCULATION

Du lundi 13 février 2023 au vendredi 17 février 2023, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans l'emprise de l'installation d'un échafaudage au droit du **35 venelle du Petit Cosquer**.

ARTICLE 2 – VOIRIE

Les droits de voirie à payer à la ville par le pétitionnaire, conformément au tarif susvisé, sont fixés à la somme de :

Echafaudage : **Du 13/02/2023 au 17/02/2023** 0,50 € x 50 m² x 5 jours = **125,00 euros**

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La signalisation de proximité adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise FACADES CONCEPT.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : **- 8 FEV. 2023**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, Le **- 8 FEV. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON

